



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1276
19 août 1998

Original : FRANCAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1276ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 3 août 1998, à 15 heures

Président : M. ABOUL-NASR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

- Rapport initial, deuxième et troisième rapports périodiques de la Croatie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est levée à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial, deuxième et troisième rapports périodiques de la Croatie (CERD/C/290/Add.1; HRI/CORE/1/Add.32)

1. Sur l'invitation du Président, M. PALARI, M. PEŠORDA, Mme MARKOVI, Mme KOS et Mme KOPAJTICH-ŠKRLEC (Croatie) prennent place à la table du Comité.

2. M. PALARI (Croatie), expliquant que les conditions essentielles requises pour assurer l'application de la Convention en Croatie sont réunies, indique que la Constitution de la République de Croatie garantit à l'ensemble des citoyens croates tous les droits et libertés sans considération de couleur, et qu'un ensemble de dispositions et de procédures législatives permet de sanctionner les actes de discrimination raciale. Dans la pratique, la Croatie est un État multiethnique qui garantit effectivement tous les droits des minorités ethniques vivant sur son territoire, en particulier une vaste gamme de droits politiques et culturels ainsi qu'une certaine autonomie, qui est reconnue aux minorités en fonction de leur représentation.

3. Le représentant de la Croatie affirme qu'il n'existe en République de Croatie aucune discrimination raciale de fait fondée sur la couleur, la race, le sexe ou la religion mais il reconnaît, cependant, que les relations entre la majorité croate et les autres minorités, d'une part, et la minorité serbe, d'autre part, ne sont pas faciles à gérer. À cet égard, il rappelle brièvement les circonstances qui ont présidé à la création de la République de Croatie en tant qu'État indépendant à l'issue de la désintégration de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, en s'appuyant largement sur le document de base de la Croatie (HRI/CORE/Add.32, par. 21 à 27). Il fait ressortir en particulier que la Constitution du nouvel État, adoptée le 21 décembre 1990 et ratifiée par 95 % des votants à l'occasion d'un référendum, garantit que la République de Croatie est l'État national de la nation croate et des membres d'autres nations et minorités qui sont ses citoyens et qui jouissent de l'égalité avec les citoyens de nationalité croate et de la réalisation de leurs droits ethniques, conformément aux normes démocratiques des Nations Unies et des pays du monde libre. En conséquence, le peuple croate constitue une communauté de citoyens libres et égaux (par. 29).

4. Le représentant de la Croatie rappelle de même les informations générales fournies aux paragraphes 30 à 39 du rapport de base sur l'organisation du Gouvernement, précisant que des délégués des minorités, nommés par le Président de la République de façon proportionnelle, siègent à la Chambre des représentants. Il rappelle en outre les renseignements fournis dans le rapport sur le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme (par. 40 à 45), soulignant les mécanismes prévus pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment la Cour constitutionnelle, qui contrôle la constitutionnalité des lois et autres dispositions législatives ou réglementaires. Il explique que l'Ombudsman est chargé de veiller au respect

et à la promotion des droits des citoyens et de faire des recommandations au Parlement à ce sujet. Il doit en outre présenter chaque année au Parlement un rapport sur l'action qu'il a menée pour assurer la protection des droits de l'homme conformément à son mandat.

5. Le représentant de la Croatie rend vivement hommage à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec la République de Croatie, qui a permis de réintégrer pacifiquement la Slavonie orientale dans le territoire national de la Croatie, notamment en organisant sous supervision internationale des élections locales dont certaines ont été remportées par des membres de la minorité serbe. À cet égard, il indique que le Gouvernement croate met en oeuvre, en coopération avec le Conseil de l'Europe, un programme de retour et de réinstallation des membres de la minorité serbe qui avaient participé aux hostilités suscitées en Slavonie orientale et ailleurs par le nationalisme serbe en 1995. Il affirme que la Constitution interdit toute forme de ségrégation et d'inégalité entre les nationaux. En outre, tous les instruments internationaux ratifiés par la République de Croatie font partie intégrante de la législation croate et l'emportent sur la législation nationale. En particulier, la Croatie a ratifié tous les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme et à l'élimination de la discrimination raciale et est devenue un membre à part entière du Conseil de l'Europe. À ce titre, elle souscrit aux normes européennes élevées relatives à la protection des droits de l'homme et des minorités ethniques.

6. En plus des droits acquis à tous les citoyens, la loi croate garantit aux membres des minorités ethniques des droits spécifiques tels que l'usage des langues minoritaires à des fins officielles, notamment dans les tribunaux et l'administration, et le droit à l'autonomie culturelle, comme il est indiqué dans le rapport périodique de la Croatie.

7. Le représentant de la Croatie indique que la législation croate, en particulier l'article 68 de la Constitution qui garantit aux citoyens croates le droit de mener en toute liberté des activités scientifiques et culturelles et protège la propriété littéraire, artistique, scientifique et intellectuelle, n'encourage aucune forme de discrimination raciale de nature culturelle ou artistique. En conséquence, les minorités ethniques mènent librement des activités de ce type dans le cadre d'une quinzaine d'associations - italienne, tchèque, slovaque, hongroise, ruthène, ukrainienne, serbe, allemande, autrichienne, juive, slovène, albanaise, macédonienne, rom et monténégrine - subventionnées par des fonds publics.

8. Pour garantir les droits culturels des minorités, des bibliothèques nationales et universitaires, dont le fonctionnement est calqué sur celui des bibliothèques centrales, ainsi que les bibliothèques destinées à différentes minorités, permettent aux membres des communautés ethniques de consulter des ouvrages récents en langue maternelle et travaillent, le cas échéant, en coordination avec les bibliothèques communautaires ou scolaires. Des bibliothèques centrales sont créées afin de répondre aux besoins des minorités ethniques en fonction de leur importance numérique locale.

9. Le représentant de la Croatie souligne que le Gouvernement croate considère que le patrimoine culturel des minorités fait partie intégrante du patrimoine culturel de l'État croate. Il est donc représenté et mis en valeur

dans les musées, les collections ethnographiques et les expositions culturelles, sans compter les collections propres aux communautés ethniques, qui contribuent elles aussi à garantir effectivement l'exercice des droits des minorités ethniques.

10. En République de Croatie, les droits des minorités ethniques et des citoyens étrangers sont garantis par les dispositions de la Loi constitutionnelle relatives à l'exercice et à la protection des droits de l'homme et des libertés, de l'autonomie culturelle et des autres droits des communautés ou minorités ethniques et nationales. Ainsi, la Loi constitutionnelle prévoit, pour les membres des communautés ou minorités ethniques et nationales, le droit d'être élevés et instruits dans leur langue et leur écriture, selon des programmes spéciaux. Le nombre d'élèves par classe est réglementé et les établissements d'enseignement privé sont subventionnés par l'État, qui finance également la production de manuels scolaires dans les langues minoritaires. Les autorités garantissent par ailleurs la participation de tous les membres des minorités à la vie publique.

11. En conclusion, M. Palari¹ revient sur les mesures propres à créer la confiance prises par la République de Croatie dans son souci d'assurer la coexistence, l'harmonie et la compréhension pacifique mutuelle au lendemain du conflit armé et qui s'inscrivent dans le droit fil des recommandations de la communauté internationale. Les autorités croates sont tout particulièrement déterminées à collaborer avec le Comité, ce que traduit la présentation régulière, par la Croatie, de rapports conformément à l'article 9 de la Convention.

12. M. YUTZIS (Rapporteur pour la Croatie), après avoir rappelé le lourd contexte historique dans lequel s'inscrit la création de la République de Croatie, souligne que, depuis la signature de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, la vie quotidienne semble reprendre ses droits dans le pays. En juin 1996, l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) a annoncé que la démilitarisation de la région était achevée et, en août 1996, un accord portant normalisation des relations entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie a été signé. Dans sa résolution 1074 (1996), le Conseil de sécurité a décidé de lever les sanctions économiques contre la République fédérative de Yougoslavie et la Republika Srpska et la communauté internationale considère que son intervention n'est plus nécessaire. Pourtant, il est impossible d'oublier les crimes contre l'humanité commis entre 1991 et 1995, les 2 millions de personnes réfugiées ou déplacées dans leur propre pays et les 200 000 morts causées par le conflit.

13. La République de Croatie a beaucoup contribué à la pacification de la région et le Gouvernement a fait preuve d'une ferme volonté pour normaliser les relations interethniques dans le pays. C'est dans cet esprit que le Parlement a promulgué, le 4 décembre 1991, la Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sur les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales dans la République de Croatie. Il convient par ailleurs de se féliciter des activités de coopération et d'assistance technique déployées par le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies/Centre pour les droits de l'homme en collaboration avec le Gouvernement croate. Enfin, il faut saluer l'initiative prise par

le Gouvernement visant à ce qu'un membre du Comité se rende dans le pays pour assister les autorités dans la mise en oeuvre des dispositions de la Convention.

14. Si le troisième rapport périodique de la Croatie est, dans sa forme, conforme aux directives établies par le Comité, certaines questions posées par les membres lors de sessions précédentes restent sans réponse. Ainsi, la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention n'est pas assurée par les dispositions énoncées aux paragraphes 28 à 33 du rapport. Il n'y est question que de responsabilité personnelle et des peines encourues par des personnes morales. Or, c'est aussi à la condamnation d'organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciale, qu'appelle l'article 4 de la Convention. En l'absence de mesures législatives dans ce sens, force est de constater que les dispositions de cet article ne sont pas respectées. Pourtant, il est indiqué, au paragraphe 92 du rapport, que le nouveau parti de la droite croate n'a pas été autorisé à se faire enregistrer comme parti politique en Croatie en raison de la teneur de son programme. Puisqu'il est possible d'interdire la création d'un nouveau parti, les autorités ne pourraient-elles pas interdire à une organisation déjà existante d'exercer ses activités ?

15. Le Comité est préoccupé par les nombreux rapports en sa possession - dont beaucoup émanent d'organes officiels de l'ONU - faisant état de manquements à l'obligation, qui revient aux autorités du pays, de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Des pressions indues seraient exercées sur les personnes chargées de la nomination et de la révocation des magistrats. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie a notamment dénoncé la révocation, en avril 1997, de neuf procureurs en vertu de décisions motivées davantage par l'origine nationale des intéressés que par des critères de compétence professionnelle. Il est particulièrement préoccupé par la menace que représente pour la justice la mise à pied du juge Olujić, Président de la Cour suprême, par le Conseil supérieur de la magistrature le 26 novembre 1996. La délégation croate pourrait-elle fournir des précisions à ce sujet et indiquer comment l'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie dans le pays ?

16. Evoquant le droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice - garanti par l'article 26 de la Constitution (par. 35 du rapport, art. 5 a) de la Convention) -, M. Yutzis souhaiterait obtenir des précisions quant à l'application de la loi d'amnistie du 25 septembre 1996, dont il faut reconnaître qu'elle a grandement contribué à l'instauration du climat de confiance nécessaire au retour des populations serbes de Croatie. Si cette loi s'applique bien aux personnes condamnées pour délits, agressions et actes de rébellion entre août 1990 et août 1996, toutes les procédures pénales engagées contre ces personnes devraient être annulées. Or, un certain nombre de rapports reçus par le Comité font état de la réarrestation de 27 personnes, quelques jours après leur remise en liberté et M. Yutzis souhaiterait savoir comment s'expliquent de telles mesures et combien de ces personnes sont actuellement encore détenues.

17. Par ailleurs, le Comité demande à la délégation croate de bien vouloir lui fournir des explications quant aux conditions dans lesquelles se sont déroulés les procès des personnes accusées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, certains témoins présents lors des audiences ayant dénoncé l'insuffisance des preuves à charge.

18. En ce qui concerne le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du Gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution - garanti par les articles 21 et 22 de la Constitution -, beaucoup d'informations sont parvenues au Comité selon lesquelles la sécurité des personnes ne serait pas assurée dans les anciens Secteurs, où les pillages, incendies et autres violences seraient monnaie courante. Le dernier rapport d'Amnesty International contient également des témoignages de mauvais traitements infligés par des fonctionnaires de police à des défenseurs des droits de l'homme et à des membres de minorités ethniques. La délégation croate pourrait-elle fournir des détails à ce sujet ?

19. M. Yutzis aborde ensuite la question qui fait l'objet du paragraphe 45 du rapport, celle des personnes disparues. Leur nombre, impressionnant, se situe à plus de 2 200 pendant le conflit, selon le Gouvernement, et à près de 3 000 rien qu'entre 1995 et 1996, selon l'expert chargé de cette question par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, M. Nowak. Parmi eux, on compte un grand nombre de Croates d'origine serbe victimes des offensives croates menées en mai et août 1995 pour récupérer des territoires dans des zones protégées par l'ONU. La communauté internationale, consciente du peu de progrès accomplis pour rendre aux familles le corps des disparus, doit manifester avec force sa volonté politique de faire aboutir les recherches.

20. Le paragraphe 54 du rapport est l'un des plus importants du document car il traite de la question de la participation des communautés et minorités ethniques et nationales à la vie politique de la Croatie. M. Yutzis rappelle qu'en décembre 1991, le Parlement croate a promulgué la Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sur les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales dans la République de Croatie. Complétée par des amendements, cette loi organise la représentation proportionnelle des minorités au Parlement et dans les organes représentant les collectivités locales, et prévoit un statut spécial pour les districts peuplés en majorité d'habitants d'origine serbe; or, en 1995, à l'occasion des opérations militaires que la Croatie a menées pour reprendre le contrôle de certaines zones de son territoire autrefois dominées par les Serbes, certaines dispositions de cette loi ont été suspendues, notamment celles qui prévoyaient un statut spécial pour les zones à majorité serbe, et celles qui prévoyaient qu'une minorité représentant au moins 8 % de la population d'un district aurait droit à un représentant. Dans son rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République de Croatie, publié sous la cote E/CN.4/1998/14, Mme Rehn, Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme, précise qu'il s'agissait là d'une condition de la reconnaissance de la Croatie par la communauté internationale et s'interroge sur la portée de la protection accordée aux minorités, en particulier à la minorité serbe, par cette loi amputée. Il serait bon que la délégation croate apporte des précisions sur ce point.

21. La question de la liberté de circulation est particulièrement cruciale en Croatie, car elle est directement liée à celle du retour des réfugiés, notamment ceux qui sont d'origine serbe. Les grandes différences entre les divers chiffres avancés par les autorités croates elles-mêmes illustrent le caractère chaotique de ce mouvement de retour, et les graves incidents - tels que les agressions dont les réfugiés cherchant à récupérer leurs biens ont été victimes - qui l'ont accompagné, montrent toute la complexité de la réinstallation de ceux qui ont fui. À ces difficultés s'ajoute celle qui tient au fait que même valide, un certificat de citoyenneté ne suffit pas toujours pour obtenir l'autorisation de rentrer en Croatie. M. Yutzis demande à la délégation croate s'il n'est pas possible aux ambassadeurs de la Croatie à l'étranger de donner aux citoyens croates candidats au retour un passeport ou un document de voyage reconnu par les autorités croates.

22. Dans la situation actuelle de la Croatie, le droit de rentrer dans son pays et le droit à la nationalité sont étroitement liés; or malgré les affirmations des autorités croates, il est patent que l'acquisition de la nationalité croate est régie par des critères discriminatoires tels que la bonne connaissance de l'écriture latine et de l'écriture croate. De plus, le Ministère de l'intérieur dispose de larges pouvoirs pour refuser, "dans l'intérêt de l'État", la nationalité croate. Il semble que ces mesures discriminatoires visent surtout les musulmans.

23. Le cas des personnes désireuses de réintégrer la Slavonie orientale, auquel n'est consacré qu'un seul paragraphe du rapport, le paragraphe 14, doit retenir l'attention du Comité. Certes, la situation dans cette région n'est plus aussi instable, et les autorités croates ont fait des concessions aux Serbes déplacés de la région, mais ceux-ci éprouvent les plus grandes difficultés à réintégrer la société et à y exercer les droits protégés par la Convention. M. Yutzis relève deux points très positifs dans la situation en Slavonie orientale : les élections du 13 avril 1997 et l'augmentation considérable du nombre de candidats à la nationalité croate qui s'en est suivie. Cependant, il fait état d'informations selon lesquelles la Force de police temporaire (FPT) inciterait et participerait à des actes d'hostilité contre les Croates d'origine serbe. Il note aussi que la discrimination à leur égard est sensible dans tous les domaines, qu'il s'agisse de l'emploi, de la santé, de l'éducation ou de la réintégration dans le service public, et que la disparition des dossiers de certains Serbes amnistiés ne peut qu'entretenir les tensions.

24. M. Yutzis tient, avant de terminer, à soulever la question de la coopération de la Croatie avec le Tribunal pénal international. Bien qu'elles aient à plusieurs reprises affirmé leur volonté d'assister le Tribunal et aient chargé un service de cette coopération, les autorités croates ne font pas vraiment preuve de bonne volonté et ont tendance à temporiser. Elles critiquent l'attitude du Tribunal auquel elles reprochent d'incriminer toutes les parties à égalité alors qu'il s'efforce en fait d'être impartial. De plus, les médias, qui sont sous le contrôle de l'État, influencent aussi l'opinion dans ce sens, ce qui n'aide pas au règlement pacifique de la situation ni à la collaboration avec le Tribunal.

25. M. Yutzis revient, pour terminer, sur l'urgente nécessité de tout faire pour retrouver les personnes disparues et aussi pour que tous les habitants de la région de Slavonie orientale, Baranja et Srem occidental se sentent

vraiment en sécurité et membres à part entière de la société croate. Les situations humaines dues aux conflits sont extrêmement douloureuses mais aussi extrêmement difficiles à régler. Le Gouvernement croate doit pouvoir compter sur la coopération de toute la communauté internationale pour y parvenir et doit aussi, de son côté, travailler à la pacification du pays. M. Yutzis souhaite ardemment que toutes ses questions soient autant de pistes susceptibles d'orienter les efforts du Gouvernement croate.

26. M. van BOVEN se félicite de l'abondance des renseignements fournis sur le cadre juridique et les institutions du pays, ainsi que sur les mesures de confiance. Il mentionne aussi les efforts faits pour assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Ceux-ci constituent la matière de l'article 5 de la Convention mais il en est plutôt rarement tenu compte. Il note enfin avec satisfaction le nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République de Croatie est partie. Il est cependant déçu de constater que les conclusions que le Comité avait formulées en 1993 sont restées lettre morte et espère qu'il sera rendu compte dans le prochain rapport des efforts faits pour les mettre en oeuvre.

27. Circonscrivant son intervention à l'application des articles 4 et 5 de la Convention essentiellement, M. van Boven se fonde largement sur le rapport final de Mme Rehn, Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme, concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1998/63). La sécurité des personnes, notamment dans la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, est un premier sujet de préoccupation. La Rapporteuse spéciale fait état d'actes répréhensibles commis par des éléments de la Force de police temporaire (FPT) qui, de surcroît, n'enquête qu'avec réticence sur les allégations de violence dont les Serbes auraient été victimes.

28. Son deuxième sujet de préoccupation est la question du retour des réfugiés et des personnes déplacées. M. van Boven fait observer que sur les quelque 200 000 Croates d'origine serbe qui ont fui, moins de 10 % sont revenus. Les raisons qui retiennent ces réfugiés hors de chez eux sont diverses, mais il faut souligner, entre autres, leur peur et leur incertitude devant l'avenir, ainsi que les difficultés qui leur sont faites lorsqu'ils cherchent à recouvrer leurs droits de propriété. Le Comité a adopté sur ce point sa recommandation générale XXII dans laquelle il a affirmé le droit des personnes qui ont fui un conflit de rentrer et de retrouver leurs biens ou, faute de pouvoir le faire, d'être indemnisées.

29. Autre sujet de préoccupation, le fait qu'il est difficile aux Serbes et musulmans de recouvrer leur citoyenneté, et donc de bénéficier des services sociaux essentiels accordés à la population.

30. M. van Boven demande ensuite à la délégation croate d'informer le Comité des progrès de la coopération du Gouvernement croate avec le Tribunal pénal international. Il souligne à ce propos l'importance de l'influence des médias, qui ont tendance à entretenir l'intolérance entre nationalités, et la nécessité, non pas d'imposer une censure, mais d'appliquer l'article 4 de la Convention dans le respect dû à la liberté de la presse en démocratie.

31. Il appelle enfin l'attention sur les conclusions d'une mission d'évaluation qui, en 1996, a souligné l'absence de formation en matière de droits de l'homme. Comme il a été recommandé à l'issue de cette mission, il est urgent de sensibiliser l'opinion et les responsables de l'application des lois au respect des droits de l'homme, en commençant à en parler dès l'école. Ce point, qui a été souligné par la Rapporteuse spéciale, fait aussi l'objet de la recommandation générale XIII du Comité.

32. M. van Boven demande enfin à la délégation croate si son Gouvernement envisage de faire la déclaration prévue à l'article 14 et de ratifier la modification de l'article 8 de la Convention relatif au financement du fonctionnement du Comité.

33. Mme McDOUGALL prend note du grand nombre d'instruments internationaux en application desquels la Loi constitutionnelle croate a été élaborée. Dans quelle mesure ces textes sont-ils concrètement appliqués en Croatie ?

34. Selon plusieurs ONG, des membres des forces armées, des représentants des administrations locales, des policiers et des magistrats ferment les yeux sur de nombreux cas graves de discrimination à l'encontre de minorités, en particulier des membres de la minorité serbe. Que fait le Gouvernement croate pour veiller à ce que les directives nationales soient appliquées par les administrations locales sans discrimination à l'égard des personnes qui ne sont pas d'origine croate ? Quelles mesures entend-il prendre pour éviter que les policiers et les membres des forces armées ne commettent des actes de discrimination ? Des dispositions ont-elles été prises afin de garantir la participation des minorités au sein des forces policières ?

35. Se référant aux organismes gouvernementaux chargés de la protection des minorités qui sont mentionnés aux paragraphes 18 et 19 du rapport, Mme McDougall demande à la délégation de préciser si ces organismes n'ont qu'un rôle consultatif ou s'ils ont aussi le pouvoir d'effectuer de véritables changements.

36. Mme McDougall note que le rapport contient des renseignements démographiques très intéressants mais que de nombreuses questions restent sans réponse. Elle demande à la délégation s'il existe des statistiques démographiques sur les mesures garantissant l'égalité d'accès au logement, à l'emploi, à l'éducation et aux services publics, par exemple. La Croatie a-t-elle des statistiques concernant la proportion représentée par les groupes ethniques au sein de la population carcérale ? Quelle est la composition ethnique des Croates qui fréquentent les établissements publics ou privés d'enseignement supérieur ? La Croatie a-t-elle l'intention d'élaborer des banques de données permettant de déterminer si les membres des divers groupes ethniques jouissent effectivement des droits qui leur sont garantis ? Est-il prévu de procéder à un nouveau recensement de population ?

37. Enfin, Mme McDougall demande à la délégation si la partie civile peut intenter un recours en dommages-intérêts pour obtenir réparation d'un acte de discrimination. Elle demande également si les personnes nécessiteuses peuvent bénéficier d'une aide judiciaire gratuite afin de faire valoir convenablement leurs droits.

38. Selon M. de GOUTTES, le rapport présenté par la Croatie contient de nombreux renseignements intéressants sur l'application des articles 2 à 7 de la Convention, mais il laisse à désirer à deux égards. D'une part, la partie générale remonte à mai 1994 et n'est donc plus d'actualité. D'autre part, le rapport contient très peu de renseignements sur la tension interethnique qui subsiste en Croatie et sur les problèmes liés aux suites de la politique de nettoyage ethnique. Les données concernent essentiellement les victimes croates des agissements de la répression serbe et rien n'est mentionné sur la situation inverse. Ainsi, il n'y a aucun renseignement sur la situation des personnes déplacées d'origine serbe qui souhaitent revenir dans leurs foyers en Croatie.

39. Dans son rapport de 1998, Amnesty International estime qu'environ 17 500 Bosno-Croates et 3 000 Croates originaires de la République fédérative de Yougoslavie se sont installés en Croatie. Ces personnes seraient souvent incitées à emménager dans des maisons appartenant à des Serbes de Croatie et, dans certains cas, des logements auraient délibérément été attribués à des familles de réfugiés même si les autorités étaient au courant du retour imminent des propriétaires. Dans un rapport établi en vue de l'examen du rapport périodique de la Croatie, le Comité civique pour les droits de l'homme fait état de déclarations racistes d'hommes politiques croates et signale de nombreux cas de discrimination dans le domaine législatif ainsi que dans le domaine de l'éducation, de l'emploi et des activités sportives. Que pense la délégation de ces conclusions ?

40. Comme M. van Boven l'a déjà souligné, le rapport ne contient pas de réponses suffisantes aux questions posées par le Comité lors de l'examen de la situation de la Croatie en mars 1993 dans le cadre de la procédure d'action urgente. M. de Gouttes rappelle que le Comité avait d'abord demandé quelles mesures avaient été ou seraient prises pour faciliter l'arrestation des auteurs de crimes relevant de la compétence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; il avait ensuite demandé si des dispositions avaient été prises pour interdire les activités ultranationalistes et extrémistes fondées sur des raisons ethniques; enfin, le Comité avait demandé de quelle manière les autorités croates appuyaient les organisations multiethniques qui oeuvraient pour le rétablissement du dialogue entre les diverses communautés. La délégation est-elle en mesure de répondre à ces questions ?

41. Se référant au paragraphe 33 du rapport, M. de Gouttes demande à la délégation d'expliquer comment il se fait que si peu de poursuites aient été engagées en vertu des dispositions du Code pénal relatives à la discrimination raciale, compte tenu des tensions interethniques exceptionnelles qui existent en Croatie. De plus, il souhaite savoir qui sont les personnes et les organismes qui ont été effectivement condamnés. S'agit-il de membres de la minorité serbe ou toutes les origines ethniques sont-elles concernées ? S'agissant du paragraphe 215 du rapport, M. de Gouttes note que la Cour constitutionnelle a reçu 2 395 plaintes pour violation des droits et libertés garantis par la Constitution. La délégation peut-elle apporter des précisions à ce sujet et indiquer, notamment, combien de plaintes concernent l'application de la Convention ?

42. Enfin, M. de Gouttes demande si les deux partis politiques serbes dont il est fait mention au paragraphe 91 du rapport peuvent exercer librement leurs activités.

43. M. VALENCIA RODRIGUEZ se félicite du fait que la Croatie a présenté un rapport très complet contenant des renseignements détaillés. Il note avec intérêt que les dispositions constitutionnelles dont il est fait mention dans le rapport visent notamment à garantir le principe de l'égalité devant la loi et à sanctionner tout acte de discrimination raciale. Il constate également que, pendant la période sur laquelle porte le rapport, la Cour constitutionnelle a rendu 44 décisions invalidant des dispositions législatives ou réglementaires portant atteinte aux libertés ou droits fondamentaux de la personne. M. Valencia Rodriguez demande si la Cour a examiné des questions liées à la discrimination raciale.

44. M. Valencia Rodriguez se réjouit du fait que la République de Croatie a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux dans le but de protéger les droits et les intérêts des minorités ethniques et nationales du pays. Il se félicite également des ressources financières allouées pour protéger les droits de ces minorités. Il demande à la délégation d'indiquer quels résultats ont été obtenus par les organismes gouvernementaux chargés de la protection des droits des minorités, notamment la Commission d'État pour la normalisation des relations entre les Croates et les Serbes, le Service des communautés ou minorités ethniques et nationales et la Commission parlementaire des droits de l'homme.

45. M. Valencia Rodriguez se félicite des dispositions du Code pénal qui portent sur la ségrégation et la discrimination raciale ainsi que sur le crime de génocide. Il indique que les règles prévues à l'article 39 de la Constitution de la République de Croatie, qui sont mises en oeuvre en vertu des articles 45, 76, 133 et 240 du Code pénal et qui interdisent l'appel ou l'incitation à la guerre ou au recours à la violence, à la haine nationale, raciale ou religieuse ou à toute autre forme d'intolérance, semblent compatibles avec l'ensemble des obligations énoncées à l'article 4 de la Convention. Toutefois, il fait observer que seules les personnes physiques sont mentionnées à l'article 133 du Code pénal et il demande à la délégation de préciser si ces interdictions s'appliquent également aux organisations.

46. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, M. Valencia Rodriguez se réfère au paragraphe 36 du rapport où il est fait état des 138 recours qu'à reçus la Cour constitutionnelle au motif de violation du droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux et autres organes de l'État. Il demande à la délégation d'indiquer si certains de ces recours concernaient des allégations de discrimination raciale ou ethnique.

47. Par ailleurs, il se félicite des efforts qui sont réalisés en vue de la participation des minorités ethniques et nationales au Parlement de la République et dans les organes représentatifs des collectivités locales autonomes et des administrations locales et demande à la délégation de fournir au Comité de plus amples renseignements à cet égard. Notant avec satisfaction qu'il existe 65 partis politiques en Croatie, et que 11 d'entre eux sont composés essentiellement de membres de communautés ou minorités ethniques et nationales, M. Valencia Rodriguez demande pour quelle raison le Nouveau parti de la droite croate n'a pas été autorisé à se faire enregistrer comme parti politique en Croatie.

48. M. Valencia Rodriguez note que les étrangers sont soumis à des restrictions en ce qui concerne l'exercice de certains droits civils, comme le droit de quitter le pays et d'y revenir et le droit de propriété. Il demande à la délégation de préciser si ces restrictions s'appliquent à tous les étrangers sans distinction d'origine nationale. Il constate ensuite que 38 566 demandes d'acquisition de la citoyenneté croate ont été rejetées et demande si certaines d'entre elles l'ont été pour des raisons fondées sur l'origine ethnique ou nationale. De même, a-t-il été tenu compte de l'origine ethnique ou nationale des 6 465 étrangers à qui on a refusé un permis de travail ?

49. M. Valencia Rodriguez se félicite des mesures qui ont été prises en faveur des minorités en matière notamment d'éducation, de formation linguistique et de protection du patrimoine culturel.

50. Enfin, M. Valencia Rodriguez demande à la délégation s'il est vrai qu'aux termes de l'article 154 de la Constitution les traités internationaux acceptés par la Croatie font partie intégrante du droit interne croate et que les dispositions de ces instruments peuvent être invoquées directement devant les tribunaux croates. Il demande également si les tribunaux disposent des moyens nécessaires pour accorder satisfaction ou réparation pour tout préjudice causé par un acte de discrimination raciale.

51. Mme ZOU se félicite de la description très détaillée des dispositions constitutionnelles, qui figure au début du rapport mais fait observer que celui-ci ne fait pas suffisamment mention des problèmes d'application de ces textes législatifs. De même, on n'y indique pas quels sont les problèmes rencontrés par les minorités en Croatie. Ainsi, durant la guerre, en 1991 et 1992, et même après celle-ci, de nombreux villages serbes ont été attaqués et un grand nombre de Serbes ont été poursuivis ou massacrés sans qu'il en soit rendu compte dans le rapport.

52. Mme Zou croit comprendre que depuis sa mise en place, le Gouvernement croate s'est efforcé d'écarter tous les Serbes du Gouvernement et des forces armées. La délégation peut-elle donner des précisions au Comité à ce sujet ? Par ailleurs, le Gouvernement et le Président de la République de Croatie ont lancé des appels répétés aux Serbes pour qu'ils ne quittent pas le pays. Pourtant, un grand nombre d'entre eux sont partis et le rapport ne donne aucune raison pouvant expliquer ces départs. Selon Mme Zou, il est fort peu probable que cette situation se serait produite si les droits des Serbes avaient été garantis de manière adéquate. La délégation peut-elle apporter des précisions à ce sujet ?

53. Le PRÉSIDENT propose de terminer l'examen du rapport de la Croatie à la séance suivante.

54. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.
